FLASH NEWS

Le 12 Janvier 2016

OHADA

Matthieu Le Roux
mlr@vda.pt

Benjamin Pech de Laclause
blc@vda.pt

Olivier Bustin
ocb@vda.pt

Swan Sallmard
sws@vda.pt

OHADA - L'Acte uniforme sur les procédures collectives est entré en vigueur

Le nouvel Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (l'« AUPC »), paru le 25 septembre, est entré en vigueur le 24 décembre 2015. Plusieurs modifications ont été apportées au texte original en vue d'améliorer l'attractivité d'un outil encore insuffisamment utilisé dans l'espace OHADA.

La définition de la cessation des paiements est précisée

Auparavant limitée à l'incapacité pour le débiteur de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, la définition de la cessation des paiements a été complétée. Sont aujourd'hui exclues de son champ d'application les situations où les réserves de crédit et/ou les délais de paiement obtenus par le débiteur permettent à celui-ci de faire face à son passif exigible.

Une procédure dite de conciliation est instituée pour traiter les difficultés du débiteur en amont

Tout débiteur en difficulté, sans pour autant être en cessation des paiements, peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette demande peut être présentée conjointement avec un ou plusieurs de ses créanciers. Ces derniers peuvent en effet avoir intérêt à proposer à leur débiteur une négociation « encadrée ».

L'objectif de cette procédure confidentielle est de trouver un accord amiable permettant la restructuration financière, et, le cas échéant, opérationnelle du débiteur. L'accord de conciliation peut faire l'objet d'une homologation par le tribunal, afin de renforcer la protection de chacune des parties.

Un privilège de « new money » est créé pour encourager les soutiens aux entreprises en difficulté

Toute somme, bien ou service nécessaire à la poursuite de l'activité et apporté dans le cadre d'une procédure de conciliation (homologuée ou revêtue de l'exéquatur), de règlement préventif ou de redressement judiciaire bénéficiera du premier rang dans l'ordre des remboursements en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure de liquidation des biens du débiteur.

Ce privilège n'est pas applicable aux apports consentis dans le cadre d'une augmentation du capital social du débiteur.

La constitution de sûretés réelles en période suspecte ne fait plus partie, sous certaines conditions, des actes inopposables à la masse des créanciers

Les sûretés réelles constituées au cours de la « période suspecte » (période entre la date de la cessation des paiements fixée par le tribunal et la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation) ne pourront plus être frappées de l'inopposabilité de plein droit à la masse des créancier lorsqu'elles auront été constituées (i) pour remplacer « une sûreté antérieure d'une nature et d'une étendue au moins équivalente » ou (ii) « en exécution d'une convention antérieure à la cessation des paiements ».

En outre, la constitution de sûretés réelles au bénéfice d'un tiers ayant connaissance de l'état de cessation des paiements du débiteur a été supprimée de la liste des actes conclus au cours de la période suspecte pouvant être rendus inopposables à la masse des créanciers en cas de préjudice pour celle-ci.

Il conviendra d'évaluer en pratique la portée de ces modifications a priori très favorables pour les créanciers.

Les professionnels des procédures collectives sont dotés d'un véritable statut

En vue de développer une confiance plus grande des opérateurs économiques envers les acteurs des procédures collectives, l'AUPC a introduit un cadre normatif relatif aux fonctions de mandataires judiciaires (l'expert au règlement préventif et le syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens).

La durée des procédures collectives est plus étroitement encadrée

Une mise en œuvre rapide des mesures de restructuration est essentielle à la sauvegarde des entreprises. Les différentes procédures prévues par l'AUPC sont à présent assorties de délais stricts dont le non-respect est sanctionné.

Des règles de droit international sont introduites

L'AUPC inclut enfin des dispositions permettant la reconnaissance et la mise en œuvre dans les pays de l'OHADA des procédures collectives ouvertes à l'étranger.

VIEIRA DE ALMEIDA & Associados Sociedade de Advogados, R.L.

This is a limited distribution and should not be considered to constitute any kind of advertising. The reproduction or circulation thereof is prohibited. All information contained herein and all opinions expressed are of a general nature and are not intended to substitute recourse to expert legal advice for the resolution of real cases.

www.vda.pt